

**OPPOSITION A UNE
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé le 02 Juin 2023 et complété le 22 Juin 2023 Dossier affiché en mairie le 02 Juin 2023
Par : Monsieur Jérémy ZWENGER Demeurant à : 12 rue de la Dordogne 68270 WITTENHEIM Pour : Edification d'une clôture Sur un terrain sis à : 12 rue de la Dordogne Cadastré : 43 0360

référence dossier
N° DP 068 376 23 J 0115

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu le projet situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme, ,

Considérant l'article 11 - UD - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords,

5.« La hauteur maximale des clôtures est de 1,50 mètre en bordure de voie publique et de 2,00 mètres le long des limites séparatives, la hauteur étant mesurée à partir du niveau du domaine public au droit du terrain. »

Considérant que votre projet prévoit une hauteur de 1,80m.

6.« Les clôtures seront constituées de dispositifs à claire-voie (grillage, grille, claustra...), montés ou non sur un mur bahut ne dépassant pas 1,00 m. »

Considérant que la clôture projetée n'est pas constituée d'un dispositif à claire-voie dans sa partie supérieure au-dessus du mètre.

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.

Fait à WITTENHEIM

Le 04 JUL, 2023

Antoine HOMMEL
Maire de Wittenheim



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.